

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **GROUPE WADO FUKAZAWA**

### **ARTICLE 1 DENOMINATION**

Il est constitué sous la dénomination « GROUPE WADO FUKAZAWA », une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le **GROUPE WADO FUKAZAWA** a pour objet la promotion, le développement du karaté méthode WADO RYU à travers la tendance FUKAZAWA, héritée de maître Tatsuo SUZUKI. Le directeur technique de l'association est Alain FERRY.  
L'association adhère à la WADO INTERNATIONAL KARATE FEDERATION (Fédération internationale de karaté WADO).

### **ARTICLE 3 INTERDICTION**

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique et religieux.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social du GROUPE WADO FUKAZAWA est situé à l'adresse suivante :  
66, boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.  
Il pourra être transféré sur décision de la majorité du Comité Directeur de l'association.

### **ARTICLE 5 MEMBRES**

L'association est composée de membres d'honneur et de membres actifs.  
Sont membres d'honneur de l'association, les personnalités auxquelles l'Assemblée Générale aura fait appel en raison de leurs compétences, de leurs titres sportifs, ou des services rendus au KARATE WADO RYU. Ils sont exempts de cotisation.  
Sont membres actifs de l'association les associations sportives proposant la pratique du karaté à leurs adhérents et qui désirent suivre l'enseignement de **MAITRE HIROJI FUKAZAWA**.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6            RADIATION**

Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- 2) Ceux dont le comité directeur de l'association a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation,
- 3) Ceux dont le comité directeur de l'association a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications des intéressés,
- 4) Les associations qui sont déclarées dissoutes ou en non-activité.

## **ARTICLE 7            COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 7 à 10 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, et pris parmi les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés et pratiquants du karaté Wado Ryu.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les membres ainsi élus achevant le mandat du membre du Comité Directeur qu'ils ont été appelés à remplacer.

Des conseillers techniques peuvent être adjoints avec voix consultative au Comité Directeur.

## **ARTICLE 8            BUREAU**

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, après chaque renouvellement tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un trésorier
- Un ou plusieurs membres parmi lesquels peuvent être désignés, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

## **ARTICLE 9 REUNION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire après décision du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux et signées du Président et du Secrétaire.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles.

## **ARTICLE 10 POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou toutes opérations qui entrent dans l'objet de l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et les intérêts de l'association.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et contrôle l'administration générale de l'association, qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances, et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses, place et utilise les fonds, suivant les instructions du Comité Directeur.

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs aux comptes ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale, et pris en dehors du Comité Directeur. Le ou les vérificateurs ou le commissaire aux comptes doivent, lors de l'Assemblée Générale, faire un rapport écrit de leur vérification.

## **ARTICLE 11            ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

Sont membres actifs les présidents habilités ou leur représentants dûment mandatés de chacune des associations adhérentes et à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative, les autres participants ayant une voix consultative.

L'assemblée Générale est réunie de plein droit une fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation du Comité Directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il ne comporte que les propositions émanant de ce dernier, ainsi que celles qui sont communiquées par les participants de l'association, au moins vingt jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par courrier individuel ou par courrier électronique, et doivent indiquer l'objet, l'ordre du jour de la réunion et la liste des sortants pour les Assemblées générales électorales.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le bureau du Comité Directeur. Le Président, ou à défaut, tout membre du Comité Directeur désigné par lui, dirige les travaux de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, et à la situation morale et financière de l'Association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Comité Directeur.

## **ARTICLE 12            DELIBERATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est limité à deux mandats par membre actif présent.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié des voix des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours minimum et sur le même ordre du jour, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix des membres actifs présents ou représentés.

### **ARTICLE 13            ELECTION AU COMITE DIRECTEUR**

Un appel aux candidatures doit être effectué préalablement auprès des membres actifs de l'association, au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, les candidatures devant être adressées, y compris celles des membres sortants, par écrit, au secrétariat de l'association, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation comportera la liste des candidatures à l'élection au Comité Directeur de l'association.

### **ARTICLE 14            ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit par décision du Comité Directeur, soit à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est proposé par le Comité Directeur ou par un tiers au moins des membres actifs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée convoquée dans un délai de quinze jours minimum et sur le même ordre du jour, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix des membres actifs présents ou représentés.

### **ARTICLE 15            RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres, selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- b) Des subventions qui pourront lui être accordées,
- c) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- d) Des recettes éventuelles provenant des manifestations sportives que l'association se propose d'organiser,
- e) D'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 16            MODIFICATIONS DES STATUTS**

La proposition de modification des statuts doit être adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée. La présence des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation est nécessaire à la délibération. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours minimum et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix.

## **ARTICLE 17            DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La présence des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation est nécessaire à la délibération. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours minimum et sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.

L'actif disponible serait réparti entre les associations sportives adhérentes.

## **ARTICLE 18            REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur pour compléter et préciser les points prévus par les présents statuts. Il est adopté par l'Assemblée Générale, de même que les modifications effectuées par le Comité Directeur.

A PARIS, le 13 Juillet 2011

FELIHO Marcel

Président

CERANTON Jimmy

Secrétaire